
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du - 5 DEC. 2000

modifiant l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1993 et imposant à la Société Grandes Carrières J.A. DOUVIER des contrôles des retombées de poussières et des vibrations émises par les tirs de mines

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code l'environnement, livre V, titre 1er,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et notamment ses articles 19.III et 22.2,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1993 autorisant la Société Grandes Carrières J.A. DOUVIER à exploiter une carrière de roches massives à 67130 WISCHES, annexe HERSBACH,
- VU le rapport du 5 mai 2000 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission départementale des carrières en date du 25 octobre 2000,

CONSIDÉRANT qu'il convient en application des dispositions des articles 19.III et 22.2 de l'arrêté ministériel susvisé du 22 septembre 1994 de prescrire des mesures des retombées de poussières et des vibrations émises lors des tirs de mine par la Société Grandes Carrières J.A. DOUVIER à WISCHES HERSBACH,

CONSIDÉRANT les caractéristiques hydrogéologiques du site d'implantation de cette carrière, et en particulier l'absence d'eaux souterraines et de sources,

CONSIDÉRANT que du fait de ces caractéristiques, un contrôle piézométrique ne constitue pas une solution appropriée pour la recherche d'une éventuelle pollution des eaux du fait de l'activité de la carrière,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société Grandes Carrières J.A. DOUVIER, route de Schirmeck, 67130 HERSBACH exécutera dans les délais prescrits les travaux définis ci-après, relatifs à la carrière de WISCHES HERSBACH autorisée par arrêté préfectoral du 9 juillet 1993 susvisé.

Article 2 : MESURES DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

La Société Grandes Carrières J.A. DOUVIER confiera annuellement, à un organisme indépendant compétent, la mesure, en trois points distincts représentatifs, des retombées de poussières provenant de son exploitation.

Ces mesures seront effectuées alternativement d'une année sur l'autre en périodes hivernale et estivale. Elles seront réalisées conformément aux normes en vigueur.

Les résultats commentés en seront transmis annuellement à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace.

L'inspecteur des installations classées pourra demander des mesures additionnelles en cas de plaintes de voisinage. Il pourra également imposer les emplacements des points de prélèvement.

Article 3 : MESURES DE VIBRATION

Une mesure des vibrations émises lors des tirs de mine sera effectuée tous les trois ans en référence aux dispositions de l'article 22.2. de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et suivant des méthodes normalisées.

L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement pourra demander que cette mesure soit effectuée par un organisme indépendant compétent. En cas de plaintes, une augmentation de la fréquence des mesures pourra de même être demandée.

Les résultats commentés des mesures seront adressés à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace dès leur connaissance.

Article 4 : EFFETS DE L'EXPLOITATION SUR LES EAUX

Il sera procédé semestriellement (une fois en période hivernale, une fois en période estivale) à un contrôle des eaux prélevées :

- dans les bassins de décantation,
- dans le fossé récepteur des eaux de ruissellement, en amont et en aval immédiats de la carrière.

Ce contrôle sera effectué par un laboratoire indépendant agréé, suivant des méthodes normalisées, pour les paramètres :

- hydrocarbures totaux,
- matières en suspension totales,
- demande chimique en oxygène (eaux brutes).

L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement pourra demander le renouvellement des analyses en cas d'anomalie ou d'accident. Il pourra également demander l'extension du contrôle à de nouveaux paramètres.

Les résultats commentés de ces analyses seront transmis à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace dès leur connaissance.

Article 5 :

Les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté se substituent à celles des articles 4.5 et 4.6 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1993 qui sont ici abrogées.

Article 6 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Grandes Carrières J.A. DOUVIER.

Article 7 : PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de WISCHES et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 8 :

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
 - le Sous-préfet de MOLSHEIM,
 - le Maire de WISCHES,
 - le Commandant du Groupement de gendarmerie,
 - les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société Grandes Carrières J.A. DOUVIER.

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
le Secrétaire administratif



Francine SPRAUL

LE PRÉFET
P. Le Préfet
le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Délais et voie de recours (article L514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de six mois à compter de sa publication ou de son affichage.